

# **JOURNAL OFFICIEL**

## **DE LA**

# **REPUBLIQUE ISLAMIQUE**

## **DE MAURITANIE**



**BIMENSUEL**  
Paraissant les 15 et 30  
de chaque mois

15 Décembre 2010

52ème année

N° 1229

### **SOMMAIRE**

#### **I - Lois & Ordonnances**

20 Juillet 2010      Loi n°2010-031 abrogeant et remplaçant l'Ordonnance n°2006-015 du 12  
Juillet 2006 portant Institution de la Commission Nationale des Droits de  
l'Homme (CNDH).....1256

#### **II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES**

##### **PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

##### **Actes Réglementaires**

04 Août 2010      Décret n°131-2010 portant création d'un nouveau billet de banque de  
5.000 Ouguiyas.....1261

##### **Actes Divers**

20 Juillet 2010      Décret n°127-2010 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre  
du Mérite National « Istihqaq El Watani L'Mauritani ».....1261

20 Juillet 2010	<b>Décret n°128-2010</b> portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National « Istihqaq El Watani L'Mauritani».....1261
05 Septembre 2010	<b>Décret n°140-2010</b> portant nomination du Commissaire aux Droits de l'Homme, à l'Action Humanitaire et aux Relations avec la Société Civile.....1261
08 Septembre 2010	<b>Décret n°142-2010</b> accordant une grâce présidentielle pour certains détenus en matière de terrorisme.....1262
14 Septembre 2010	<b>Décret n°144-2010</b> portant nomination des Membres du Conseil Général de la Banque Centrale de Mauritanie.....1263

### Ministère de la Justice

#### Actes Divers

07 Septembre 2010	<b>Décret n°2010-179</b> portant nomination d'un Secrétaire Général.....1263
19 avril 2010	<b>Arrêté n°0960</b> portant nomination d'assistant assermenté intérimaire pour la gestion de la charge notariale.....1263

### Ministère de la Défense Nationale

#### Actes Divers

04 Août 2010	<b>Décret n°132-2010</b> portant promotion au grade supérieur de personnel officier de la gendarmerie nationale.....1263
04 Août 2010	<b>Décret n°133-2010</b> portant radiation d'officier des gardes de l'Armée Active.....1264
1er Septembre 2010	<b>Décret n°139-2010</b> portant nomination d'un élève officier pilote de l'Armée Nationale au grade de Sous- Lieutenant de la section Air.....1264
06 Septembre 2010	<b>Décret n°141-2010</b> portant nomination d'un élève - officier d'active de l'Armée Nationale au grade de Médecin Lieutenant.....1264

### Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

#### Actes Divers

20 Juillet 2010	<b>Décret n°129-2010</b> portant nomination au grade supérieur de trois (03) officiers de la Garde Nationale.....1264
20 Juillet 2010	<b>Décret n°130-2010</b> portant mise à la retraite par limite d'âge d'un (01) officier de Garde Nationale.....1264
05 septembre 2010	<b>Arrêté n°2348</b> portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'enseignement privé dénommé « Yehdih Ould Abdel Wedoud »...1265
06 septembre 2010	<b>Arrêté n°2351</b> portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'enseignement privé dénommé « EL VIKR WEL ISTIMBATT ».....1265

### Ministère de l'Education Nationale

#### Actes Divers

14 janvier 2009	<b>Arrêté n°027</b> mettant fin à la mise en position de stage d'un fonctionnaire.....1265
-----------------	--

### Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration

#### Actes Divers

01 Septembre 2010	<b>Décret n°2010-176</b> portant nomination d'un Conseiller au Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration.....1265
-------------------	--

**Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement**

**Actes Réglementaires**

07 Septembre 2010 **Décret n°2010-178** portant création d'un établissement public dénommé l'Office National des Services d'Eau en milieu Rural (ONSER) et fixant ses règles d'organisation et de fonctionnement.....1266

**Actes Divers**

07 Septembre **2010 Décret n°2010-177** portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Société Nationale d'Eau (SNDE).....1270

**Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme**

**Actes Divers**

07 juillet 2010 **Arrêté n°1754** portant agrément d'une coopérative artisanale dénommée TEMAGHRATT/ MOUGHATAA DE TEYARETT/ WILAYA DE NOUAKCHOTT.....1270

**Secrétariat d'Etat chargé de la modernisation de l'Administration et de TIC**

**Actes Divers**

08 avril 2009 **Arrêté n°235** portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire.....1271

**III - TXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**

**IV - ANNONCES**

## I – Lois & Ordonnances

**Loi n°2010-031 du 20 Juillet 2010** abrogeant et remplaçant l'Ordonnance n°2006-015 du 12 Juillet 2006 portant Institution de la Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH).

*L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;*

*Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :*

### CHAPITRE I

#### DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

**Article Premier:** Il est créé une Institution nationale consultative de promotion et de protection des Droits de l'Homme dénommée Commission Nationale des Droits de l'Homme, ci-après (CNDH).

La Commission est un cadre national de concertation entre les administrations concernées par les questions des Droits de l'Homme et les organisations nationales non gouvernementales de promotion et de protection des Droits de l'Homme.

**Article 2:** La Commission est une institution publique indépendante dotée de l'autonomie administrative et financière.

**Article 3:** Le siège de la Commission est établi à Nouakchott.

La Commission, dans le souci d'être proche des populations les plus vulnérables, peut avoir des représentations régionales.

### CHAPITRE II

#### MANDAT ET MISSIONS

**Article 4:** La Commission est un organe de conseil, d'observation, d'alerte, de médiation et d'évaluation en matière de respect des Droits de l'Homme et du droit humanitaire.

Dans ce cadre, la Commission a, principalement pour mission de :

- donner, à la demande du Gouvernement, du Parlement, de tout autre organe compétent ou sur sa propre initiative, un avis consultatif sur les questions d'ordre général ou

spécifique se rapportant à la promotion et à la protection des droits de l'Homme, au respect des libertés individuelles et collectives ; elle porte une attention particulière aux violations massives des Droits de l'Homme.

- Examiner et formuler des avis consultatifs sur la législation nationale en matière de Droits de l'Homme et sur les projets de textes en ce domaine ;
- Contribuer, par tous les moyens appropriés, à la diffusion et à l'enracinement de la culture des Droits de l'Homme ;
- Promouvoir la recherche, l'éducation et l'enseignement dans le domaine des Droits de l'Homme dans tous les cycles de formation et dans les milieux socioprofessionnels,
- Faire connaître les Droits de l'Homme et les procédures permettant leur reconnaissance en particulier en ce qui concerne la lutte contre toutes les formes de discrimination et d'atteinte à la dignité humaine, notamment la discrimination raciale, les pratiques esclavagistes et les discriminations à l'égard des femmes, en sensibilisant l'opinion publique par l'information, la communication et l'enseignement, et en faisant appel à tous les organes de presse ;
- Promouvoir et veiller à l'harmonisation de la législation nationale avec les instruments juridiques de Droits de l'Homme ratifiés et combattre les pratiques qui y sont contraires ;
- Encourager la ratification des instruments juridiques des Droits de l'Homme ;
- Contribuer à la préparation des rapports que le Gouvernement doit présenter aux organes et comités des

Nations Unies ainsi qu'aux institutions régionales en application de ses obligations conventionnelles et, le cas échéant, émettre un avis à ce sujet, dans le respect de son indépendance ;

- Coopérer dans le domaine des Droits de l'Homme avec les organes des Nations Unies, les institutions régionales, les institutions nationales des autres pays ainsi qu'avec les organisations non gouvernementales nationales et internationales ;

- Décerner, dans les conditions prévues par décret, un prix des Droits de l'Homme de la République Islamique de Mauritanie distinguant des actions de terrain, des études et des projets portant sur la protection et la promotion effectives des Droits de l'Homme dans l'esprit de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

- visiter de manière inopinée tous les établissements pénitentiaires et lieux de garde à vue afin de s'assurer du respect des droits des personnes privées de liberté.

**Article 5:** Sans préjudice des attributions conférées aux autorités administratives et judiciaires, la Commission est chargée d'examiner toutes les situations d'atteinte aux Droits de l'Homme constatées ou portées à sa connaissance et d'entreprendre toute action appropriée en la manière, en concertation et en coordination avec les autorités compétentes.

A ce sujet, la Commission adresse un rapport circonstancié contenant les mesures qu'elle propose au Gouvernement.

**Article 6:** La Commission adresse annuellement au Président de la République un rapport sur la situation nationale en matière de Droits de

l'Homme. Le rapport fait l'état des lieux des Droits de l'Homme dans les Pays et formule des recommandations pour leur amélioration. Ce rapport est rendu public.

La Commission peut, en cas de besoin et dans les mêmes conditions, élaborer des rapports sur des questions spécifiques.

**Article 7:** Dans l'exercice de ses fonctions, la commission peut entendre toute personne, obtenir toutes informations et tous documents nécessaires à l'appréciation des situations relevant de sa compétence, sous réserve des limites qu'impose la loi.

Elle peut s'adresser à l'opinion publique par voie de presse aux fins de rendre publics ses avis et recommandations ;

**Article 8:** La Commission peut requérir l'aide ou l'assistance de tout organe public ou privé dans l'accomplissement de sa mission.

Dans ce cas, les autorités publiques, les établissements publics et privés, sont tenus de faciliter la mission de la Commission.

En tout état de cause, le Président de la Commission peut requérir de tout renseignement ou information se rapportant à une question soumise à l'examen de la Commission.

**Article 9:** La Commission établit, en accord avec les autorités concernées, des mécanismes de concertation, de coopération et de coordination avec:

- Le Médiateur de la République ;
- Les services chargés de la promotion et de la protection des Droits de l'Homme ;
- Les services relevant de l'Administration Judiciaire et Pénitentiaire ;
- Les services chargés du maintien de l'ordre et de la sécurité publiques ;
- Les services chargés de l'Administration du Travail ;
- Les organisations représentatives de la société civile.

### CHAPITRE III COMPOSITION

**Article 10 :** Les membres de la Commission sont choisis parmi les citoyens de haute moralité, aux compétences avérées et connus pour l'intérêt qu'ils portent à la défense et à la promotion des Droits de l'Homme.

La Composition de la Commission et la désignation de ses membres sont fondées sur le principe du pluralisme et reflètent la diversité sociale et culturelle de la Mauritanie.

**Article 11 :** La Commission comprend un Président et les membres ci-après :

**1°) au titre des institutions, des organisations professionnelles et de la société civile, et avec voix délibérative :**

- Un député désigné par l'Assemblée Nationale ;
- Un sénateur désigné par le Sénat ;
- Un magistrat du siège désigné par la Cour suprême ;
- Six représentants élus par les organisations non gouvernementales de Droits de l'Homme dont un représentant des organisations de défense des Droits de l'Enfant, un Représentant des organisations de Promotion et de défense des Droits de la Femme, et un représentant des ONG de défense des Droits des Personnes souffrant d'un handicap ;
- Un représentant élu par l'Association des Oulémas ;
- Deux représentants élus par les Centrales Syndicales ;
- Un représentant désigné par l'Ordre National des Avocats ;
- Un représentant élu par l'Association des Journalistes ;
- Un représentant désigné par l'Université, Professeur de Droit ;
- Quatre personnalités qualifiées choisies intuitu personae par le Président de la République en raison de leur compétence en matière des Droits de l'Hommes.

**2°) au titre des Administrations, et avec voix consultative :**

- Un conseiller à la Présidence de la République ;
- Un conseiller au Premier Ministère ;
- Un représentant du Ministère chargé des Affaires Etrangères et de la Coopération ;
- Un représentant du Ministère chargé de la Justice ;
- Un représentant du Ministère chargé de l'Intérieur ;
- Un représentant du Ministère chargé de la Condition Féminine ;
- Un représentant du Département en charge des Droits de l'Homme.

**Article 12 :** Le Président et les membres de la Commission sont désignés par Décret du Président de la République sur proposition des Administrations, Institutions, Organisations Professionnelles et de la Société Civile concernées.

**Article 13 :** Le Président et les membres de la Commission sont nommés pour mandat d'une durée de trois ans, renouvelable une fois.

Avant d'entrer en fonction, les membres de la Commission prêtent, devant la Cour Suprême, le serment dont la teneur suit :

*« Je jure par Allah, le Tout Puissant de bien et fidèlement remplir ma fonction, à l'exercer en toute impartialité dans le respect de la Constitution et les lois de la République Islamique de Mauritanie et de garder le secret des délibérations même après la cessation de mes fonctions ».*

**Article 14 :** Aucun membre de la commission ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé pour des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions, même après la cession de celle-ci.

Dans l'exercice de leurs attributions, les membres de la Commission ne reçoivent d'instruction d'aucune autorité.

**Article 15 :** Les fonctions de Président de la Commission sont incompatibles

avec l'exercice de tout mandat politique, de tout emploi privé ou public, civil ou militaire, de toute activité professionnelle ainsi que de toute fonction de représentation nationale.

Au titre de ses fonctions, le Président de la Commission reçoit les émoluments et avantages identiques à ceux octroyés aux membres du Gouvernement.

**Article 16 :** Les fonctions des membres de la Commission sont incompatibles avec l'appartenance aux organes dirigeants des partis politiques. Cette incompatibilité ne concerne pas les parlementaires membres de la Commission.

Les membres de la Commission reçoivent, par session, une indemnité de présence subordonnée à leur participation effective et assidue aux réunions de l'assemblée plénière. Cette indemnité est alignée sur celle allouée aux membres du Conseil Economique et Sociale.

**Article 17 :** Sauf démission, il ne peut être mis fin aux mandats des membres de la Commission qu'en cas de faute grave, de défaillance, d'absences répétées non justifiées, d'empêchements ou de perte de la qualité en vertu de laquelle ils ont été désignés, constatés par le bureau de la Commission, après audition de la personne, dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Les membres de la Commission nommés en remplacement de ceux dont les fonctions ont pris fin avant leur terme normal, achèvent le mandat de ceux qu'ils remplacent.

**Article 18 :** Pendant la durée de leurs fonctions, et après la cession de celle-ci, les membres de la Commission sont tenus de s'abstenir de toute prise de position publique sur les questions dont la Commission a eu à connaître.

#### CHAPITRE IV

#### DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

**Article 19 :** Le Président de la Commission prend toutes les mesures

nécessaires au bon fonctionnement de la Commission.

Il exerce le pouvoir hiérarchique sur le personnel administratif de la Commission.

Il gère, anime et coordonne les activités de la Commission. Il est ordonnateur du budget de la Commission. Il représente la commission dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés et est, à ce titre, l'interlocuteur de la Commission auprès des pouvoirs publics, des institutions nationales et des organismes régionaux et internationaux.

**Article 20 :** Si le Président est empêché d'exercer ses attributions, le Président de la République désignera l'un des membres de la Commission pour assurer la présidence provisoire.

En cas d'empêchement définitif, le Président de la République procède à la désignation du Président dans les conditions visées à l'article 12 ci-dessus.

**Article 21 :** L'Assemblée Plénière est l'organe de conception et d'orientation de la Commission. Elle comprend le Président et les membres de l'institution. Elle se réunit en sessions ordinaires deux fois par an.

L'Assemblée Plénière se réunit en session extraordinaire sur convocation du Président ou à la demande des 2/3 des membres ayant voix délibérative...

Les avis et décisions sont adoptés par vote majoritaire, dans les conditions fixées par le Règlement intérieur.

**Article 22 :** La Commission élit parmi ses membres un bureau permanent et des sous commissions.

**Article 23 :** Le Bureau de la Commission, composé de cinq membres y compris le président de la Commission, se réunit en session ordinaire au moins une fois par trimestre, et en tant que de besoin sur convocation de son Président.

Le Bureau est chargé notamment :

- de l'élaboration des programmes et de la coordination des activités de la Commission ainsi que de

- l'établissement de l'ordre du jour des réunions de la Commission.
- de l'assistance technique aux travaux de la Commission, des sous-commissions, et des groupes de travail, notamment par l'élaboration, le suivi et l'évaluation des plans d'action, de promotion et de protection des Droits de l'Homme.
- des activités d'études et de recherches en matière de Droits de l'Homme, notamment par la préparation des rapports annuels ou spécifiques élaborés par la Commission.

**Article 24 :** Les sous-commissions auxquelles s'inscrivent à leur convenance les membres de la Commission, sont chargées de la réalisation du plan de travail et d'actions dans les domaines qui les concernent, d'étudier toutes questions se rapportant à ceux-ci, d'élaborer des rapports sur les sujets qui leur sont confiés et de proposer toutes recommandations utiles.

La Commission peut nommer, en son sein, un rapporteur spécial chargé de lui présenter un rapport ou des recommandations sur des situations de violations graves des Droits de l'Homme.

La Commission peut recourir, de manière ponctuelle et en cas de besoin, aux services d'experts.

**Article 25 :** Le Secrétaire Général de la Commission, sur proposition du Président de la Commission, est nommé par décret pris en Conseil des Ministres parmi les cadres de haut niveau reconnus pour leur compétence, leur honnêteté et leur bonne moralité.

Le Président de la Commission peut déléguer au Secrétaire Général qui l'assiste, le pouvoir de signer certains actes d'ordre administratif.

**Article 26 :** Le Secrétaire Général qui assure le Secrétariat de la Commission sans droit de vote, est responsable des tâches administratives nécessaires à la réalisation des objectifs de la

Commission. Il veille à la préparation des rapports du Bureau et de la Commission ainsi qu'à l'élaboration du budget annuel. Il assiste sans droit de vote aux réunions du bureau et de l'assemblée plénière de la Commission.

**Article 27 :** L'Etat met à la disposition de la Commission un siège. La Commission procède, dans la limite des crédits budgétaires, au recrutement de son personnel.

**Article 28 :** La Commission élabore son budget en rapport avec les services techniques compétents de l'Etat et l'exécute conformément aux règles de la Comptabilité publique.

Les crédits nécessaires au fonctionnement et à l'accomplissement des missions de la Commission font l'objet d'une inscription autonome dans le budget général. Ils sont autorisés dans le cadre de la loi de finance.

La Commission peut recevoir des moyens provenant d'autres sources, notamment des dons, legs et subventions.

La comptabilité de la Commission est tenue par un comptable public nommé par le Ministre des Finances dans le respect de l'indépendance de la Commission.

## CHAPITRE V DISPOSITIONS FINALES

**Article 29 :** La Commission adopte, à la majorité des 2/3 des membres, son règlement intérieur.

Le règlement intérieur précise les modalités d'organisation et de fonctionnement de la Commission, notamment les modalités de constitution de groupes de travail temporaires ouverts à la participation de représentations d'organisations et d'experts non membres de la commission.

**Article 30 :** Les dispositions de la présente loi seront précisées, en tant que de besoin, par décret.

**Article 31 :** Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi, notamment l'Ordonnance 2006-015 du 12 juillet 2006 Portant

Institution de la Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH).

**Article 32 :** La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**MOHAMMED OULD ABDEL AZIZ,**

**Le Premier Ministre**  
**Dr Moulaye ould Mohamed Laghdaf**

**Le Ministre de la Justice**  
**Me Abidine ould El Kheïr**

**II - DECRETS, ARRETES,  
DECISIONS, CIRCULAIRES**

**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

**Actes Réglementaires**

**Décret n°131-2010** du 04 Août 2010 portant création d'un nouveau billet de banque de 5.000 Ouguiyas.

**Article Premier:** Il est créé un nouveau billet de banque de cinq mille (5000) Ouguiyas.

**Article 2:** Ce nouveau billet présentera les caractéristiques suivantes:

Sur la face arabe: le motif principal est la grande mosquée Ibn Abbas à Nouakchott et des ornements inspirés de l'architecture Mauritanienne comme motif secondaire.

Sur la face française: le motif principal est le train minéralier et comme motif accessoire le terminal de déchargement des wagons de minéral de fer au port de Nouadhibou.

La couleur dominante de ce billet est l'olive ocre.

Le format du nouveau billet est: 150 mm x 70 mm.

En plus des éléments de sécurité existants sur les coupures en circulation, le nouveau billet comporte une image cachée de sa valeur faciale « 5000 ».

**Article 3:** Le Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera

publié au Journal Officiel de République Islamique de Mauritanie.

**Actes Divers**

**Décret n°127-2010** du 20 Juillet 2010 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National « Istihqaq El Watani L'Mauritani ».

**Article Premier:** Est nommé à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National (Istihqaq El Watani L'Mauritani) au grade de:

**COMMANDEUR**

**Son excellence Monsieur Yahya Ali**  
**Mohamed Chami, Ambassadeur de la**  
**République du Yemen**

**Article 2:** Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

**Décret n°128-2010** du 20 Juillet 2010 Portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National « Istihqaq El Watani L'Mauritani ».

**Article Premier:** Est nommé à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National (Istihqaq El Watani L'Mauritani) au grade de:

**COMMANDEUR**

**Son excellence Monsieur Eberhard**  
**Schanze, Ambassadeur de la République**  
**Fédérale d'Allemagne.**

**Article 2:** Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

**Décret n°140-2010** du 05 Septembre 2010 Portant nomination du Commissaire aux Droits de l'Homme, à l'Action Humanitaire et aux Relations avec la Société Civile.

**Article Premier:** Est nommé Commissaire aux Droits de l'Homme, à l'Action Humanitaire et aux Relations avec la Société Civile:

Monsieur Mohamed Abdellahi  
Ould Khattrra.

**Article 2:** Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

**Décret n°142-2010** du 08 Septembre 2010 accordant une grâce présidentielle pour certains détenus en matière de terrorisme.

**Article Premier:** Conformément à l'article 37 de la constitution, une grâce présidentielle est accordée aux détenus écroués à la prison centrale de Nouakchott, condamnés et prévus dans des affaires liées au terrorisme, dont les noms, les numéros de dossiers et inculpations figurent aux tableaux ci-dessous.

### 1/Condamnés

N°	Noms et Prénoms	Date et Lieu de Naissance	N°Dossier	Inculpations
01	Med Lemine O/ Sid'Ahmed Beneijara	/	/	/
02	Cheikhna Ould Med Meslem	1991 / Tidjikja	1051/2008	Terrorisme
03	Ahmed Ould Isselmou	1992/ Chinguitti	1051/2008	Terrorisme
04	Moulaye El Hassen O/ Yahya	1994/ NDB	1051/2008	Terrorisme
05	Haroun O/ Habib	1969/ Boutilimit	0969/2007	Terrorisme
06	Med Salem O/ Abderrahmane O/ Bih	1988/ Tidjikja	1051/2008	Terrorisme
07	Ahmed Ould Hada	1978/ Atar	0222/2008	Terrorisme
08	Abdellahi Ould Med Sidya	1969 / Boutilimit	0110/2008	Terrorisme
09	Brahim Ould Ahmed	1984 / Nouakchott	0097/2008	Terrorisme
10	Med El Moustapha O/ Abdel Kader	1975 / Tidjikja	0054/2008	Terrorisme
11	Med Salem O/ Med Lemine El Mejlissi	1976 / Nouakchott	0097/2008	Terrorisme
12	Cheikh Brahim Ould Hamoud	1986 / Nouakchott	0943/2008	Terrorisme
13	Sid'Ahmed Ould Slama	1985 / Atar	0190/2008	Terrorisme
14	El Hassen Ould Ben Ich	1982 / Zouerate	0178/2008	Terrorisme
015	Brahim Ould Ely O/ Daoud	1981 / Zouerate	0178/2008	Terrorisme

### 2/ Prévenus :

N°	Noms et Prénoms	Date et Lieu de Naissance	N°Dossier	Inculpations
01	El Mami Ould Med Ethmane	1977/Nouakchott	0465/2008	Terrorisme
02	Cheikh Ould Sabar	1981/Nouakchott	0465/2008	Terrorisme
03	El Hadrami Ould Brahim O/ Baya	1984/Nouakchott	0465/2008	Terrorisme
04	Med Abdellahi O/ Med O/ Habib dit Delahi	1988/ Nouakchott	0503/2008	Terrorisme
05	Teyib Ould Sid'El Mokhtar	1982/Guérrou	0465/2008	Terrorisme
06	Momme Ould Med Ould Ali	1986/ Nouakchott	0465/2008	Terrorisme
07	Med Cheikh Ould Med Dit Cheyakh	1975/ Nouadhibou	0465/2008	Terrorisme
08	El Ghazali O/ Ali	1977/ Nouakchott	0465/2008	Terrorisme
09	Cheikh Bah Ould Amadou Bah	1976/ Nouakchott	0465/2008	Terrorisme
10	Lemrabott Ould Med El Vall	1981/ Aïoun	0465/2008	Terrorisme
11	Ali Ould Ahmedou O/ Med Ghoulam	1980/ Nouakchott	0503/2008	Terrorisme
12	Med Lemine Ould El Vadel Dit Lamana	1982/ Nouakchott	0722/2008	Terrorisme
13	Ebaya Ould Med Lemine	1988 / Nouakchott	0847/2008	Terrorisme
14	Cheikh Ould Med Lemine O/ Sbaï	1980/ Nouadhibou	0847/2008	Terrorisme
15	Biyaye Ould Cheikh O/ Hemeimett	1985/ Nouadhibou	0911/2009	Terrorisme
16	Ahmedou Ould Tidjani	1982/ Nouakchott	0465/2008	Terrorisme
17	El Hafedh Ould Cheikh	1988/Chinguitti	0465/2008	Terrorisme
18	Ahmedou Ould Mohamed	1982/ Nouakchott	0465/2008	Terrorisme
19	Mohamed Ghali Ould Yenge	1974/ Atar	0722/2008	Terrorisme
20	Sidi Baba Ould Sidi Mohamed	1980/ Nouakchott	0884/2009	Terrorisme

**Article 2:** Tous les dossiers pendant actuellement devant les juridictions nationales et ayant trait aux personnes bénéficiant de la présente grâce seront clôturés par une radiation.

**Article 3:** Toute personne bénéficiaire de la présente grâce sera immédiatement remise en liberté sur l'ordre du Procureur Général près de la Cour Suprême.

**Article 4:** Toute personne bénéficiaire de la présente grâce est exempte des frais et dépens dus au Trésor Public.

**Article 5:** Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie suivant la procédure d'urgence.

**Décret n°144-2010** du 14 Septembre 2010 Portant nomination des Membres du Conseil Général de la Banque Centrale de Mauritanie.

**Article Premier:** Sont nommés membres du conseil Général de la Banque Centrale de Mauritanie, Messieurs:

- Sidi Mohamed Ould Khattry, chargé de Mission au Cabinet du Premier Ministre;
- Yeslem Ould Hamdane, Secrétaire Général du Ministère des Affaires Economiques et de Développement;
- Mohamed Lemine Ould Dhehby, Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique;
- Mohamed Ould Abd Dayem, Professeur d'Economie à l'Université de Nouakchott;
- Dah Ould Habib, Représentant du Personnel de la Banque Centrale de Mauritanie.

**Article 2:** Le Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie, est chargé de l'application du présent décret qui abroge et remplace toutes les

dispositions antérieures contraires et sera publié au Journal Officiel.

### **Ministère de la Justice**

#### **Actes Divers**

**Décret n°2010-179** du 07 Septembre 2010 portant nomination d'un Secrétaire Général.

**Article Premier:** Monsieur **Kelly Oumar Sada**, Assistant des Travaux Statistiques, matricule 16 619 N, précédemment Inspecteur Général au Ministère des Affaires Economiques et du Développement est, à compter du 08 Juillet 2010, nommé Secrétaire Général du Ministère de la Justice.

**Article 2:** Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de la Mauritanie.

**Arrêté n°0960** du 19 avril 2010 portant nomination d'assistant assermenté intérimaire pour la gestion de la charge notariale.

**Article premier** – M. Mohamed Mahmoud Ould Ahmed Maloum, assistant assermenté de première catégorie est chargé de l'intérim M. Mohamed Lemine ould Haycen pendant l'exercice de ses fonctions d'ambassadeur de la République Islamique de Mauritanie à Washington en application de l'article 11 de la loi n°97/019 du 16 juillet 1997 portant statut des notaires.

**Article 2** – Le Secrétaire Général du Ministère de la Justice et le Procureur Général près des cours d'appel sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

### **Ministère de la Défense Nationale**

#### **Actes Divers**

**Décret n°132-2010** du 04 Août 2010 portant promotion au grade supérieur de personnel officier de la Gendarmerie Nationale.

**Article Premier:** Les officiers de la gendarmerie nationale dont les noms et matricules suivent sont promus au grade de Lieutenant à titre définitif pour compter du 1<sup>er</sup> Août 2010, il s'agit de:

Sous-lieutenant	Navaa Ould Ahmedou	MLE	G.114.194
Sous- lieutenant	Mohamed Lemine Ould Sidi Mohamed	MLE	G 112.190
Sous- lieutenant	Mohamed Ould El Hafedh	MLE	G 113.191
Sous- lieutenant	Bouna Mar Fall	MLE	G 113.195
Sous- lieutenant	Mohamed Salem Ould Baba	MLE	G 114.196
Sous- lieutenant	Mohamdy Ould Boida	MLE	G 112.189

**Article 2:** Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Décret n°133-2010** du 04 Août 2010 portant radiation d'officier des cadres de l'Armée Active.

**Article Premier:** Le Lieutenant Ely Ould Moulaye Ahmed, Matricule 88939 est rayé des cadres de l'armée active à compter du 27 Décembre 2007, date correspondant à la fin de sa disponibilité.

**Article 2:** Il totalise à cette date 16 ans 02 mois et 26 jours de service.

**Article 3:** Son admission à la retraite proportionnelle sera prononcée par une décision du Ministre de la Défense Nationale au moment où il atteindra la limite d'âge de son grade.

**Article 4:** Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Décret n°139-2010** du 1er Septembre 2010 portant nomination d'un élève officier pilote de l'Armée Nationale au grade de Sous- Lieutenant de la section Air.

**Article Premier:** L'élève Officier Pilote Abdel Aziz Ould Deghah matricule 105277 est nommé au grade de Sous- Lieutenant de la section Air pour compter de 09 Juillet 2009.

**Article 2:** Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Décret n°141-2010** du 06 Septembre 2010 Portant nomination d'un élève

officier d'active de l'Armée Nationale au grade de Médecin Lieutenant.

**Article Premier:** L'élève officier d'active Mohamed Lemine Ould Taleb Ahmed matricule 103602, est nommé au grade de Médecin Lieutenant à compter du 1<sup>er</sup> Octobre 2008.

**Article 2:** Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de République Islamique de Mauritanie.

### Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

#### Actes Divers

**Décret n°129-2010** du 20 Juillet 2010 portant nomination au grade supérieur de trois (03) officiers de la Garde Nationale.

**Article Premier:** Sont nommés au grade supérieur à compter du 1<sup>er</sup> Juillet 2010, les Officiers, dont les grades, Noms et Matricules suivent:

#### Pour le grade de Colonel

-Lt-Colonel Mohamed Lemine Ould Ahmedou Mle 62.4742

#### Pour le grade de Lt-Colonel

-Commandant Saleek Ould Sid'Ahmed Mle 59.4752

#### Pour le grade de Commandant

-Capitaine Mohamed Salem Ould Meme Mle 68.5720

**Article 2:** Le présent décret sera publié au Journal Officiel de ma République Islamique de Mauritanie.

**Décret n°130-2010** du 20 Juillet 2010 portant mise à la retraite par limite d'âge d'un (01) officier de Garde Nationale.

**Article Premier:** est admis à faire valoir ses droits à la retraite par limite d'âge à compter du 31 Décembre 2009 l'officier dont le nom, grade et matricule figurent au tableau ci-après:

Noms et Prénoms,	Grade	Matricule	Indice	Ancienneté
Wellad Ould Haimdoune	colonel	51.1993	1410	38 ans 00moi 00jours

**Article 2:** Le transport de l'intéressé ainsi que les membres de sa famille du lieu de résidence militaire au lieu de naissance est à la charge de l'Etat - Major de la Garde Nationale.

**Article 3:** Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Arrêté n°2348** du 05 septembre 2010 portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'enseignement privé dénommé « Yehdhih ould Abdel Wedoud ».

**Article premier** - Madame Aichetou Mint Mohamed El Yedaly née en 1978 à Méderdra, de nationalité mauritanienne est autorisée à ouvrir à Nouakchott un établissement d'enseignement privé dénommé « Yehdhih Ould Abdel Wedoud ».

**Article 2** - Toute contravention aux dispositions du décret n°82.015 bis du 12 février 1982 entraînera la fermeture dudit établissement.

**Article 3** - Le Secrétaire Général du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation et les Secrétaires Généraux du Ministère de l'Enseignement Fondamental et l'Enseignement Secondaire et Supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Arrêté n°2351** du 06 septembre 2010 portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'enseignement privé dénommé « EL VIKR WEL ISTIMBATT ».

**Article premier** - Monsieur Ahmed Bezeid Ould Brahim El Khalil Ould Tekroum né en 1964 à Akjoujt, de nationalité mauritanienne est autorisée à ouvrir à la Moughataa de Toujounine /Nouakchott un établissement d'enseignement privé dénommé « EL VIKR WEL ISTIMBATT ».

**Article 2** - Toute contravention aux dispositions du décret n°82.015 bis du 12 février 1982 entraînera la fermeture dudit établissement.

**Article 3** - Le Secrétaire Général du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation et les Secrétaires Généraux du Ministère de l'Enseignement Fondamental et l'Enseignement Secondaire et Supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

### **Ministère de l'Education Nationale**

#### **Actes Divers**

**Arrêté n°027** du 14 janvier 2009 mettant fin à la mise en position de stage d'un fonctionnaire.

**Article premier** - Il est mis fin à la mise en position de stage de Monsieur Abderrahmane Ould Yacer professeur de l'Enseignement Secondaire, matricule 77563G qui était à Alger pour suivre sa formation au 3<sup>e</sup> cycle (Magisters Gestion des Ressources Humaines) à l'Université d'Abou-Bakar Algérie et ce à compter du 27/04/2008.

**Article 2** - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

### **Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration**

#### **Actes Divers**

**Décret n°2010-176** du 01 Septembre 2010 portant nomination d'un Conseiller au Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration.

**Article Premier:** Monsieur El Hassen Ould El Bekaye O/ N'Begue, docteur en médecine, matricule 56745 D, est nommé Conseiller Technique Chargé du Travail et de la Prévoyance Sociale et ce pour compter du 8 juillet 2010.

**Article 2:** Le Présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

## **Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement**

### **Actes Réglementaires**

**Décret n°2010-178** du 07 Septembre 2010 portant création d'un établissement public dénommé l'Office National des Services d'Eau en milieu Rural (ONSER) et fixant ses règles d'organisation et de fonctionnement.

### **TITRE I**

#### **DISPOSITIONS GENERALES**

**Article Premier:** Il est créé, un établissement public à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommé l'Office National des services d'Eau en milieu Rural (ONSER).

L'ONSER a son siège à Nouakchott. Il est placé sous la tutelle du Ministre chargé de l'Hydraulique et de l'Assainissement.

**Article 2:** L'Office National des Services d'Eau en milieu Rural (ONSER), a pour objet de mettre en œuvre la politique nationale dans le domaine de l'Hydraulique, en milieu rural et semi-urbain.

Dans ce cadre, il assure notamment:

- L'identification et la mise en place des schémas appropriés de gestion et de financement des programmes d'entretien et de renouvellement des ouvrages;
- La maîtrise d'ouvrage des programmes de gros entretien et de renouvellement des équipements et ouvrages;
- Le suivi de la gestion des ouvrages en veillant au recouvrement intégral des redevances d'exploitation et à l'exécution des programmes d'entretien des ouvrages;
- Maîtrise d'ouvrage pour la réalisation et la réhabilitation des réseaux d'adduction d'eau potable;

Dans le cadre des attributions et en collaboration avec l'Autorité de Régulation Multisectorielle, l'ONSER

participe à l'élaboration des cahiers de charges et des contrats d'exploitation organisant la gestion des ouvrages par des promoteurs privés, et au processus de sélection des promoteurs candidats à la gérance des ouvrages suivant une procédure transparente d'appel à la concurrence.

L'ONSER est consulté sur la réglementation relative à la maîtrise dans le domaine de ses attributions et donne un avis préalable sur les principes tarifaires applicables en la matière ainsi que sur les normes et homologations. Il participe au contrôle de l'application des dispositions techniques des conventions, normes, critères, et licences.

**Article 3:** L'Etat confie à l'ONSER le suivi de la gestion et de la maintenance des systèmes d'alimentation en eau potable en milieu rural et semi-urbain.

A cet effet, il lui concède le patrimoine constitué par l'ensemble des biens mobiliers, immobiliers, corporels et incorporels nécessaires à sa mission.

### **TITRE II: ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT**

**Article 4:** L'ONSER est administré par un organe délibérant, dénommé « Conseil d'Administration », comprenant:

- Un Président ;
- Un représentant du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation ;
- Un représentant du Ministère des Affaires Economiques et du Développement ;
- Un représentant du Ministère des Finances ;
- Un représentant du Ministère chargé de la Formation Professionnelle ;
- Un représentant du Secteur de l'Hydraulique ;
- Le Directeur de l'Hydraulique ;
- Un représentant du Ministère chargé du Développement Rural;
- Un représentant de l'Association des Maires de Mauritanie;

- Un représentant du Personnel de l'Etablissement.

Le Conseil d'Administration peut inviter à ses réunions toute personne dont il juge l'avis, les compétences ou la qualité utile à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour.

**Article 5:** Le Président et les Membres du Conseil d'Administration sont nommés par décret sur proposition du Ministre chargé de l'Hydraulique, pour un mandat de trois ans; renouvelable. Toutefois, lorsqu'un membre du conseil perd, en cours de mandat, la qualité en vertu de laquelle il a été nommé, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes, pour la durée du mandat restant à courir.

Au titre de leurs fonctions, le Président et les Membres du Conseil perçoivent des indemnités ou avantages conformément à la réglementation applicable, et notamment le décret n°90-118 du 19 Août 1990 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des organes délibérants des établissements publics, modifié.

**Article 6:** Le conseil d'Administration est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour orienter, impulser et contrôler les activités de l'établissement, tels que prévus aux termes de l'ordonnance n°90-09 du 4 avril 1990 portant statut des établissements publics et des sociétés à capitaux publics et régissant les relations de ces entités avec l'Etat.

Dans ce cadre et sous réserve des pouvoirs reconnus à l'autorité de tutelle, le Conseil d'Administration délibère notamment sur les questions suivantes:

- Les programmes généraux d'activité et d'investissement de l'Etablissement et de ses filiales ;
- Le budget annuel ;
- Le bilan ;
- Les comptes financiers annuels ;
- L'affectation du bénéfice ;
- Les règles générales d'emploi des disponibilités et réserves ;
- Les emprunts et garanties ;

- Les acquisitions, aliénations, échanges, constructions et grosses réparations d'immeubles, lorsque le montant de la dépense excède un chiffre fixé par le conseil d'administration;
- Les actions judiciaires, transactions et désistements
- Les prises ou cession à bail de tous les biens immobiliers lorsque le bail a une durée supérieure à neuf ans;
- Les conditions générales de passation des contrats et marchés;
- Les dons et legs;
- L'organigramme, le statut du personnel, l'échelle de rémunération, le Manuel des Procédures;
- La prise, l'extension ou la cession de participations financières et, d'une manière générale, les conditions dans lesquelles l'établissement accorde son concours ou accepte des concours extérieurs;
- La nomination et la révocation, dans les limites qu'il fixe, des personnels supérieurs de l'établissement.

Des sièges administratifs d'exploitation et de direction pourront être établis partout où le Conseil d'Administration le jugera opportun.

Le Conseil d'Administration établit son règlement intérieur.

**Article 7:** Le conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an en session ordinaire, sur convocation du Président, et, en tant que de besoin, en session extraordinaire, sur convocation du Président ou à la demande de la majorité des membres.

Le conseil ne peut valablement délibérer que lorsque la présence de la majorité absolue de ses membres est constatée. Il prend ses décisions et adopte ses avis à la majorité simple des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Le secrétariat du Conseil d'Administration est assuré par le Directeur général. Les Procès-verbaux

des réunions sont signés par le Président et par deux membres du Conseil désignés, à cet effet, au début de chaque session. Les Procès-verbaux sont transcrits sur un registre spécial.

**Article 8:** Pour le contrôle et le suivi de ses délibérations, le Conseil d'Administration désigne en son sein un comité de gestion composé de quatre membres dont le Président.

**Article 9:** L'autorité de tutelle exerce les pouvoirs d'autorisation, d'approbation, de suspension ou d'annulation à l'égard des délibérations du Conseil d'Administration portant sur:

- La composition de la commission des marchés ;
- Le plan d'action et, le cas échéant, le contrat-programme ;
- Le programme d'Investissement ;
- Le plan de financement ;
- Le budget de financement sur fonds publics ;
- Les ventes immobilières ;
- Les emprunts, garanties et prêts ;
- Les redevances ;
- Les participations financières ;
- Le rapport annuel et les comptes ;
- L'échelle de rémunération.

L'autorité de tutelle exerce par ailleurs le pouvoir de substitution, dans les conditions prévues à l'article 20 de l'ordonnance du 4 avril 1990, en ce qui concerne l'inscription au budget des dettes exigibles et charges obligatoires.

A cette fin, les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration sont transmis à l'autorité de tutelle dans la huitaine qui suit la session correspondante. Sauf opposition dans un délai de quinze jours, les décisions du Conseil sont exécutoires.

**Article 10:** L'organe exécutif de l'ONSER comprend un Directeur Général, assisté d'un Directeur Général adjoint.

Le Directeur Général et le Directeur Général adjoint sont nommés par décret en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de

l'Hydraulique. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

**Article 11:** Le Directeur Général est investi de tous pouvoirs nécessaires pour assurer la direction de l'ONSER, conformément à sa mission, sous réserve des pouvoirs reconnus au Conseil d'Administration et à l'autorité de tutelle aux termes du présent décret. Il assure le fonctionnement des services de l'ONSER et veille l'exécution des décisions du Conseil d'Administration auquel il rend compte de sa gestion.

Le directeur général représente l'ONSER vis-à-vis des tiers et signe, en son nom, toutes conventions relatives à son objet. Il représente l'ONSER en justice, poursuit l'exécution de tous jugements et fait procéder à toutes saisies.

Le Directeur Général élabore les programmes d'activité et d'investissement, et prépare l'état des prévisions des recettes et des dépenses, le compte d'exploitation et le bilan de fin d'exercice.

**Article 12:** Aux fins d'exécution de sa mission, le Directeur Général exerce l'autorité hiérarchique et le pouvoir disciplinaire sur l'ensemble du personnel, il nomme et révoque le personnel, conformément à l'organigramme et dans les formes et aux conditions prévues par le Statut du personnel. Il peut déléguer au personnel placé sous son autorité le pouvoir de signer tous ou certains actes d'ordre administratif.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Directeur Général est suppléé dans l'exercice de ses fonctions par le Directeur Général adjoint.

Le Directeur Général est ordonnateur du budget et veille à sa bonne exécution; il gère le patrimoine de l'ONSER.

### TITRE III REGIME ADMINISTRATIF, COMPTABLE ET FINANCIER

**Article 13:** Le personnel de l'ONSER est régi par le Code de travail et la Convention Collective du travail.

Le Statut du Personnel est approuvé par le Conseil d'Administration.

**Article 14:** L'Organisation de l'ONSER est définie par l'Organigramme, tel qu'approuvé par le Conseil d'Administration.

**Article 15:** Il est institué, au sein de l'ONSER, une commission des marchés, compétente pour les marchés de l'Office, conformément aux dispositions du Code des marchés publics.

**Article 16:** L'ONSER dispose des ressources suivantes:

- Dotation de l'Etat;
- Revenu des participations;
- Produits des ventes ou services;
- Dons et legs;
- Produits financiers et divers;

**Article 17:** Les dépenses de l'ONSER comprennent:

A) dépenses de fonctionnement, notamment:

- Frais de gestion générale.
- Frais de matériels et produits divers.
- Traitements et salaires.
- Entretien des locaux et des installations.

B) dépenses d'investissement.

**Article 18:** Le budget prévisionnel de l'ONSER est préparé par le Directeur Général et soumis au Conseil d'Administration. Après adoption, il est transmis à l'autorité de tutelle pour approbation, trente jours avant le début de l'exercice considéré.

**Article 19:** L'exercice budgétaire et comptable l'ONSER commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine au 31 Décembre.

A la clôture de chaque exercice, le Directeur Général établit un bilan, un compte d'exploitation et un compte de pertes et profits. Ces comptes sont soumis pour adoption au Conseil d'Administration.

Les comptes adoptés par le Conseil d'Administration doivent être transmis pour approbation au ministre de tutelle et au ministre des Finances avant le 31

mars suivant la fin de l'exercice auquel ils se rapportent.

**Article 20:** Il est établi, chaque année, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif, et un compte de résultats.

Sur proposition du directeur général, les résultats sont affectés, après déduction des réserves légales et, le cas échéant, des réserves facultatives, et des impôts par le conseil d'administration, après approbation de l'autorité de tutelle et du ministre des Finances.

**Article 21:** La Comptabilité de l'ONSER est tenue suivant les règles et dans les formes de la comptabilité Nationale, par un Directeur Financier, nommé par le Conseil d'Administration, sur proposition du Directeur Général.

**Article 22:** Le Ministre des Finances nomme, parmi les Experts-comptables inscrits sur le tableau de l'Ordre National des Experts-comptables, deux Commissaires aux comptes ayant pour mandat de vérifier les livres, les caisses et le portefeuille de l'ONSER et de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires, des bilans et des comptes.

A cet effet, l'inventaire, le bilan et les comptes de chaque exercice doivent être mis à leur disposition avant la réunion du Conseil d'Administration consacrée à ces documents comptables qui se tient dans un délai de trois mois suivant la clôture de l'exercice.

Les Commissaires aux comptes peuvent opérer à tout moment les vérifications et les contrôles qu'ils jugent opportuns et font rapport au Conseil d'Administration. S'ils le jugent opportun, ils peuvent demander la convocation d'une session extraordinaire du Conseil d'Administration.

Les commissaires aux comptes assistent aux réunions du Conseil d'Administration ayant pour objet l'approbation des comptes.

Les commissaires aux comptes sont désignés pour un mandat d'un an, renouvelable. Ils reçoivent une

rémunération dont le montant est fixé par le conseil d'administration et est porté dans les frais généraux.

**Article 23:** Les Commissaires aux comptes établissent un rapport dans lequel ils rendent compte du mandat qui leur a été confié et signalent, le cas échéant, les irrégularités et inexactitudes relevées. Ce rapport est transmis au Conseil d'Administration.

#### **TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES**

**Article 24:** Aucune disposition du présent décret ne sera interprétée comme mettant en cause la Politique de désengagement de l'Etat.

**Article 25:** Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

**Article 26:** Le Ministre des Finances et le Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

#### **Actes Divers**

**Décret n°2010-177** du 07 Septembre 2010 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Société Nationale d'Eau (SNDE).

**Article Premier:** Sont nommés membres du Conseil d'Administration de la Société Nationale d'Eau:

Mohamed El Hadi Macina, Secrétaire Général du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation, représentant MID;

Mr. Dane Ould Abderrahmane, Secrétaire Général du Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, représentant du MCAT;

Mr. Moussa Ould Hmednah, Conseiller du Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement, représentant du ministère chargé de la Tutelle;

- Mohamed El Moctar Ould Mohamed, Directeur de l'Hydraulique, représentant du Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement;

- Ahmedou Ould Ely, Conseiller chargé du suivi Evaluation, représentant du MAED;

- Mr. Mamadou Birane Wane, Directeur de la Tutelle Financière, représentant MF;

- Mr. Mohamed Lemine Ould Sidaty, conseiller du Gouverneur, représentant de la Banque Centrale;

- Mr. Yacoub Ould Ahmed O/Hamine, représentant des Travailleurs de la SNDE.

**Article 2:** Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret de la Société Nationale de l'Eau.

**Article 3:** Le Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

#### **Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme**

##### **Actes Divers**

**Arrêté n°1754** du 07 juillet 2010 portant agrément d'une coopérative artisanale dénommée TEMAGHIRATT/ MOUGHATAA DE TEYARETT/ WILAYA DE NOUAKCHOTT.

**Article premier** Est agréée la coopérative artisanale dénommée TEMAGHIRATT/ MOUGHATAA DE TEYARETT/ WILAYA DE NOUAKCHOTT conformément à la loi n°03-0005 du 14 janvier 2003 portant code de l'Artisanat modifiant et complétant la loi n°67-171 du 18 juillet 1967 portant statut de la coopération.

**Article 2** Le non respect des textes entraîne le retrait de l'agrément.

**Article 3** Le Secrétaire Général du Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Secrétariat d'Etat chargé de la  
modernisation de l'Administration et de TIC**

**Actes Divers**

**Arrêté n°235** du 08 avril 2009 portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire.

**Article premier** – Monsieur Mohamed Vall Ould Cheikh, Mle 63685 X, est mis en position de stage pour suivre une formation d'une (1) année pour l'obtention du diplôme de Master 2 de recherche, mention informatique, modélisation et simulation de systèmes complexes, spécialité modélisation et traitement de l'information à l'Ecole Supérieure Polytechnique de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar, Sénégal et ce à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008.

**Article 2** – Il est mis fin à la mise en position de stage de l'intéressé à compter du 03 janvier 2009.

**Article 3** – Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**IV - ANNONCES**

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**  
*CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS*  
**FONCIERS**

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza  
Suivant réquisition, n°2662 déposée le 13/12/2010. Le Sieur:  
Moustapha Ould Brahim, demeurant à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (01a 80 ca), situé à Arafat / Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°1939 de l'lot Sect 11. Est borné au nord par une rue sans nom, au sud par les lots n°1940 et 1941, à l'Est par le lot n°1942, et à l'ouest par le lot n°1937. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°565/WN/SCU, du 16/10/2006, délivrée par le Wali de Nouakchott, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1<sup>ère</sup> instance de Nouakchott.

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**  
*CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS*  
**FONCIERS**

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza.

Suivant réquisition, n°2659 déposée le 12/11/2010. Le Sieur:  
Ahmedou Bamba Ould Mohamed Mahmoud, demeurant à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (06a 12 ca), situé à Arafat / Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom des lots n°216-218-268 et 269 de l'lot A. Carrefour. Est borné au nord par une rue sans nom, au sud par le lot n°227, à l'Est par une rue sans nom, et à l'ouest par une rue sans nom. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu des Permis d'Occuper n°1015-1033 et 1032/WN, du 08/04/1989 et 22/04/2010, délivrée par le Wali de Nouakchott, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1<sup>ère</sup> instance de Nouakchott.

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**  
*CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS*  
**FONCIERS**

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°2661 déposée le 12/12/2010. Le Sieur:  
Sid'Ahmed Ould Bamba, demeurant à Nouakchott ....

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (03a 60 ca), situé à Bar Naim / Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom des lots n°483 et 485 de l'lot Sect.1/D Essalam. Est borné au nord par une rue sans nom, au sud par les lots n°484, 486 et 487, à l'Est par le lot n°481, et à l'ouest par une rue sans nom. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu des Permis d'Occuper n°10651 et 10652/WN/SCU, du 12/11/96, délivrée par le Wali de Nouakchott, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1<sup>ère</sup> instance de Nouakchott.

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**  
*CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS*  
**FONCIERS**

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°2660 déposée le 12/12/2010. La Dame:  
Koriya Mint Jeyreb, demeurant à Nouakchott ....

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (01a 50 ca), situé à Dar Naim / Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°75 de l'Ilot Sect.2/D Essakou. Est borné au nord par une rue sans nom, au sud par le lot n°73, à l'Est par le lot n°76, et à l'ouest par le lot n°72. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°16001/WX/SCL, du 08/07/00, délivrée par le Wali de Nouakchott, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

### **AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

#### *CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS*

##### *FONCIERS*

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°2658 déposée le 12/12/2010. Le Sieur: Ahmed Bezeid Ould Sidi Aly O/ Allouche, demeurant à Nouakchott ....

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (05a 00 ca), situé à Teyragh Zeina/ Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°288 de l'Ilot Ext. Not. Module G. Est borné au nord par une rue sans nom, au sud par le lot n°286, à l'Est par une rue sans nom, et à l'ouest par le lot n°287. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°392/MF/, du 18/06/2008, délivrée par le Ministre de Finances, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

### **AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

#### *CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS*

##### *FONCIERS*

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°2655 déposée le 12/12/2010. Le Sieur: Sidi Aly B/ Allouche, demeurant à Nouakchott ....

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (05a 00 ca), situé à Teyragh Zeina / Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°287 de l'Ilot Ext. Not. Module G. Est borné au nord par une rue sans nom, au sud par le lot n°285, à l'Est par le lot n°288, et à l'ouest par le lot n°282. Il déclare que ledit

immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°99-916/MF/, du 29/05/1999, délivrée par le Ministre de Finances, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

### **AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

#### *CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS*

##### *FONCIERS*

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°2657 déposée le 12/12/2010. Le Sieur: Ely Ould Allouche, demeurant à Nouakchott ....

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (05a 00 ca), situé à Teyragh Zeina / Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°286 de l'Ilot Ext. Not. Module G. Est borné au nord par le lot n°288, au sud par une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom, et à l'ouest par le lot n°285. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°99-953/MF/, du 01/11/1999, délivrée par le Ministre de Finances, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

### **AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

#### *CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS*

##### *FONCIERS*

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°2656 déposée le 12/12/2010. La Dame: El Baiga Mint Mohamed Salem Bouna, demeurant à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (01a 92 ca), situé au Ksar / Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°4 F de l'Ilot Ksar. Est borné au nord par une rue sans nom, au sud par le lot n°4 D, à l'Est par une rue sans nom, et à l'ouest par le lot n°4 B. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°00367/10/MF/DGHP/DB, du 20/06/2010, délivrée par le Ministre de Finances, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur

soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

*CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS*

*FONCIERS*

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza  
Suivant réquisition, n°2663 déposée le 13/12/2010. Le Sieur: El Moustapha Ould Mohamed Lemine, demeurant à Nouakchott.  
Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (01a 80 ca), situé à Arafat / Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°2003 de l'lot A-Carrefour. Est borné au nord par le lot n°2001, au sud par le lot n°2005, à l'Est par une rue sans nom, et à l'ouest par les lots n°2004 et 2006. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°4378/WN, du 21/07/2010, délivrée par le Wali de Nouakchott, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

*CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS*

*FONCIERS*

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza  
Suivant réquisition, n°2650 déposée le 08/12/2010. Le Sieur: Abderrahim Ould Ahmed O/ Baha demeurant à Nouakchott  
Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (06a 00 ca), situé à Dar Naim / Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°218 de l'lot .Dar Selam. Et borné au nord par une rue sans nom, au sud par le lot n°220, à l'Est par une rue sans nom, et à l'ouest par le lot n°219. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°002261/WN/, en date du 02/02/2007, délivrée par le Wali de Nouakchott, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

*CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS*

*FONCIERS*

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°2649 déposée le 08/12/2010. Le Sieur: Ahmed Ould Baha, demeurant à Nouakchott .....

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (012a 00 ca), situé à Dar Naim / Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°219 et 220 de l'lot .Dar Selam. Et borné au nord par une rue sans nom et le lot 218, au sud par les lots n°222 et 221, à l'Est par le lot n°218, et à l'ouest par une rue sans nom et le lot 221. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu des Permis d'Occuper n°3444 et 1044/WN/, en date du 23/03/1997 et 27/01/1997, délivrée par le Wali de Nouakchott, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

*CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS*

*FONCIERS*

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza  
Suivant réquisition, n°2651 déposée le 08/12/2010. Le Sieur: Abderrahim Ould Ahmed O/ Baha, demeurant à Nouakchott  
Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (06a 00 ca), situé à Dar Naim / Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°217 de l'lot .Dar Selam. Et borné au nord par une rue sans nom, au sud par le lot n°217, à l'Est par le lot n°214, et à l'ouest par une rue sans nom. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°00225/WN/, en date du 02/02/2007, délivrée par le Wali de Nouakchott, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

*CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS*

*FONCIERS*

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza  
Suivant réquisition, n°2652 déposée le 08/12/2010. Le Sieur: Ahmed Ould Baha, demeurant à Nouakchott  
Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (12a 00 ca), situé à Dar Naim / Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom des lots n°213 et 214 de l'lot .Dar Selam. Et borné au nord par

une rue sans nom et le lot n°212, au sud par une rue sans nom et le lot 217, à l'Est par les lots n°212 et 211, et à l'ouest par les lots n°216 et 215. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu des Permis d'Occuper n°1689 et 3443/WN/, en date du 27/01/1997 et 25/03/1997, délivrée par le Wali de Nouakchott, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

### **AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

#### **CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS**

##### **FONCIERS**

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°2526 déposée le 24/06/2010. Le Sieur: Mohamed Lemine Ould Med Said O/ Hamad, demeurant à Nouakchott ...

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (01a 56 ca), situé au Ksar / Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°217 de l'lot .Ksar ancien. Et borné au nord par le lot n°158 B1, au sud par une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom, et à l'ouest par le lot n°158 A. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°0607/DGPE/DD, en date du 31/08/2008, délivrée par le DG du DGPE de Nouakchott, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

### **AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

#### **CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS**

##### **FONCIERS**

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°2665 déposée le 14/12/2010. Le Sieur: Zeine El Abidine Ould Cheikh Ethmane, demeurant à Nouakchott Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (01a 20 ca), situé à Arafat/ Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°62 de l'lot C Ext Carrefour. Et borné au nord par une rue sans nom, au sud par le lot n°61, à l'Est par le lot n°64, et à l'ouest par le lot n°60. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°14175/WN, en date du 15/05/2000, et n'est à connaissance, grevé d'aucun

droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

### **AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

#### **CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS**

##### **FONCIERS**

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°2666 déposée le 14/12/2010. Le Sieur: Zeine Ould Cheikh Ethmane, demeurant à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (01a 50 ca), situé à Arafat/ Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°1136 de l'lot E Carrefour. Et borné au nord par le lot n°1133 et 1135, au sud par le lot n°1137, à l'Est par une rue sans nom, et à l'ouest par le lot n°1134. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°13170/WN, en date du 24/08/2009, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

### **AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

#### **CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS**

##### **FONCIERS**

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°2648 déposée le 01/12/2010. Le Sieur: Moctar dit Dialb, demeurant à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (01a 50 ca), situé à Riad / Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°315 de l'lot .PK.7.Ext. Riad. Et borné au nord par le lot n°316, au sud par une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom, et à l'ouest par le lot n°329. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°30266/WN/SCU, du 12/12/2001, délivrée par le Wali de Nouakchott, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

**LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE**

### AVIS DE BORNAGE

Le 15 Décembre 2010 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat/ Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (01a 80 ca) connu sous le nom du lot n°281 de l'lot: Sect 7 Arafat. Objet d'un Permis d'Occuper n°295 WN/SCU en date du 20/09/2006.

Dont l'immatriculation a été demandée par Le Sieur: Mr El Wedia Ould Mohameden O/ Abdellahi, Suivant réquisition du 25/08/2010 n° 2578.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

### AVIS DE BORNAGE

Le 30 Décembre 2010 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyragh Zeina Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (05a 00 ca) connu sous le nom du lot n°235 de l'lot: Ext Not Mod.G. Objet d'un Permis d'Occuper n°00479 MF/DDET en date du 08/09/2006.

Limité (e) au nord par les lots n°232 et 234, au Sud par le lot n°236, à l'Est par une place publique et à l'Ouest par le lot n°231.

Dont l'immatriculation a été demandée par Le Sieur: Mohamed Radhyh Ould Benahi O/ Sidi, Suivant réquisition du 28/09/2010 n° 2602.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

### AVIS DE BORNAGE

Le 15 Décembre 2010 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dar Naim/ Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (03a 00 ca) connu sous le nom des lots n°437-438 de l'lot H.35. et Limité(e) au Nord par le lot n°439, au Sud par une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom, et à l'Ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Le Sieur: Med Mahmoud Ould Med Abdel Haye D/ Horma, Suivant réquisition du 13/07/2010 n° 2542.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

### AVIS DE BORNAGE

Le 15 Décembre 2010 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à / Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: (06a 12 ca) connu sous le nom du lot n°447Bis et 448Bis de l'lot Sect 3 Arafat.

Dont l'immatriculation a été demandée par Le Sieur: Mohamed Ould Ahmed Wedad, Suivant réquisition du 15/08/2010 n° 2570.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

### AVIS DE BORNAGE

Le 15 Décembre 2010 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Riad/ Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: (01a 20 ca) connu sous le nom du lot n°986 de l'lot: Sect 8 Riad. Objet d'un Permis d'Occuper n°10530/WN/SCU en date du 18/08/2008.

Dont l'immatriculation a été demandée par Le Sieur: Souleymane Bah Koita, Suivant réquisition du 07/07/2010 n° 2540.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

### AVIS DE BORNAGE

Le 30/12/ 2010 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyragh Zeina/ Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (07a 40 ca) connu sous le nom du lot n°237 de l'lot Ext Not Mod., objet d'un Permis d'occuper n°609/MEF/DGPE/DD/ du 14/06/2009.

Limité (e) au Nord par le lot n°236, au Sud par le lot n°238, à l'Est par une rue sans nom et à l'Ouest par le lot n°240.

Dont l'immatriculation a été sollicitée par Le Sieur: Mohamed Lemine Ould Ahmedou, Suivant réquisition du 14/09/2010 n° 2594.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

### AVIS DE BORNAGE

Le 30/12/ 2010 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyarett/ Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (02a 16 ca) connu sous le nom du lot n°40 de l'lot G.2.. Objet d'un Permis d'occuper n°2511/WN du 15/06/10.

Limité (e) au Nord par les lots n°31 et 39, au Sud par une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom et à l'Ouest par le lot n°41.

Dont l'immatriculation a été sollicitée par Mr: El Moustapha Ould Abdellahi O/ Soueidatt, Suivant réquisition du 23/08/10 n° 2575.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

**AVIS DE BORNAGE**

Le 15/11/ 2010 à 10 heures, 30 MN DE MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dar Naïm/ Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (01a 50 ca) connu sous le nom du lot n°473 de l'Hot H.5 Dar Naïm. Objet d'un Permis d'occuper n°5611/WN du 28/05/2008.

Limité (e) au Nord par le lot n°473 bis, au Sud par les lots n°474 et 474 bis, à l'Est par le lot n°471 et à l'Ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été sollicitée par Mr: Mohamed Abdellahi Ould Ahmed O/ Ahmed Miské, Suivant réquisition du 23/10/2009 n° 2106.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE*

**AVIS DE BORNAGE**

Le 15 Janvier 2010 à 10 heures, 30 MN DE MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Riyad/ Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: (01a 11 ca) connu sous le nom du lot n°1303 de l'Hot PK.7 - EXT, et borné au Nord par le lot 1305 au Sud par le lot n°1302, à l'Est par le lot n°1301 et à l'Ouest par une rue sans nom.

Objet d'un permis d'occuper n° 9709/WN du 22/09/2004.

Dont l'immatriculation a été demandée par La Dame: Safeka Mint Samba, Suivant réquisition du 03/10/2010 n° 2609.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE*

**AVIS DE BORNAGE**

Le 30/12/ 2010 à 10 heures, 30 MN DE MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Riyad/ Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (01a 30 ca) connu sous le nom de lot n°11 de l'Hot PK.7 EXT, objet d'un Permis d'occuper n° 6895/WN/ SCI / du 23/08/2005.

Limité (e) au Nord par une rue sans nom, au Sud par les lots n°11 et 16, à l'Est par le lot n°13 et à l'Ouest par le lot n°9.

Dont l'immatriculation a été sollicitée par Le Sieur: Mohamed Taghiyoullah Abass Cheikh Med Fadel, Suivant réquisition du 07/06/2010 n° 2515.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE*

**AVIS DE BORNAGE**

Le 29 Février 2008 à 10 heures, 30 MN DE MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat/ Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: (00a 90 ca) connu sous le nom du lot n°217/B de l'Hot D. Carrefour, et borné au Nord et à l'Ouest par deux rues sans nom au Sud par le lot n°217/a, à l'Est par le lot n°216.

Dont l'immatriculation a été demandée par La Dame: Naim Mint Sidi Mohamed, Suivant réquisition du 08/12/2005 n° 1741.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE*

**AVIS DE BORNAGE**

Le 15 Janvier 2011 à 10 heures, 30 MN DE MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dar Naïm/ Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (02a 40 ca) connu sous le nom des lots n°18 et 19 ilot Sect.2 Dar Naïm, et borné au Nord par une rue sans nom, au Sud par une rue sans nom, à l'Est par les lots n°43 et 50, et à l'Ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Le Sieur: Med Idrhal O/ Chah, Suivant réquisition du 15/08/2010 n° 2568.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE*

**AVIS DE BORNAGE**

Le 15 Janvier 2011 à 10 heures, 30 MN DE MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dar Naïm/ Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (01a 20 ca) connu sous le nom du lot n°712 de 19 de l'Hot Sect 12 Dar Naïm, et borné au Nord par une rue sans nom, au Sud par le lot n°713, à l'Est par une rue sans nom, et à l'Ouest par le lot n°711.

Dont l'immatriculation a été demandée par Le Sieur: M'Baye Mamadou, Suivant réquisition du 13/09/2006 n° 1948.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE*

**AVIS DE BORNAGE**

Le 15 Janvier 2011 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tevragh Zeina / Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (05a 00 ca) connu sous le nom du lot n°269 de l'Hot Ext.Vot.Mod.G, et borné au Nord par le lot n°273, au Sud par une rue sans nom, à l'Est par le lot n°268, et à l'Ouest par les lots n°270 et 271.

Dont l'immatriculation a été demandée par Le Sieur: Tounrad Ould Mene O/ Abdel Baghi, Suivant réquisition du 12/09/2010 n°2589.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE*

**AVIS DE BORNAGE**

Le 30 Décembre 2011 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat/ Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti

à usage d'habitation d'une contenance de (01a 80 ca) connu sous le nom du lot n°1554 de l'lot Sect 7, et borné au Nord par le lot n°1552, au Sud par le lot n°1556, à l'Est par les lots n°1555 et 1557, et à l'Ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été sollicitée par Le Sieur: Mr Sidi Mohamed Ould Mohamed. Suivant réquisition du 01/07/2010 n° 2532.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

**LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE**

### **AVIS DE BORNAGE**

Le 15 Décembre 2010 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat/ Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (01a 80 ca) connu sous le nom du lot n°273 de l'lot: Sect 7 Arafat.

Dont l'immatriculation a été demandée par Le Sieur: Ahmedou Mohamedine El Vagha

Suivant réquisition du 25/08/2010 n° 2577.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

**LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE**

### **AVIS DE BORNAGE**

Le 15 Décembre 2010 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat/ Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (01a 20 ca) connu sous le nom du lot n°831 de l'lot: F Modifie Arafat. Objet d'un Permis d'Occuper n°0028/WN/ en date du 07/07/2006.

Dont l'immatriculation a été demandée par Le Sieur: Ahmedou Mohamedine El Vagha

Suivant réquisition du 25/08/2010 n° 2579.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

**LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE**

### **AVIS DE BORNAGE**

Le 15 Décembre 2010 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat/ Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (03a 60 ca) connu sous le nom du lot n°424 et 426 de l'lot: Sect.4 Ext. Objet d'un Permis d'Occuper n°7165/WN/SCF en date du 14/07/2004.

Dont l'immatriculation a été demandée par Le Sieur: Mahmoud Ould Maatamoulane

Suivant réquisition du 10/08/2010 n° 2563.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

**LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE**

### **AVIS DE BORNAGE**

Le 15 Décembre 2010 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat/ Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (01a 80 ca) connu sous le nom du lot n°15 de l'lot: Sect.12 Arafat. Objet d'un Permis d'Occuper n°h560/WN/SCF en date du 11/05/1998.

Dont l'immatriculation a été demandée par Le Sieur: Elemine Ould Taleb

Suivant réquisition du 10/08/2010 n° 2562.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

**LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE**

### **AVIS DE BORNAGE**

Le 30 Décembre 2010 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat/ Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (01a 80 ca) connu sous le nom du lot n°1851 de l'lot Sect 7 Arafat,

Dont l'immatriculation a été demandée par Le Sieur: Mohamed Lemine Ould Abdouly. Suivant réquisition du 14/09/2010 n° 2591.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

**LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE**

### **AVIS DE BORNAGE**

Le 30 Décembre 2011 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat/ Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (01a 20 ca) connu sous le nom du lot n°1584 de l'lot Sect 6 Arafat,

Dont l'immatriculation a été demandée par La Dame: Tontou Mint Bah

Suivant réquisition du 14/09/2010 n° 2592.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

**LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE**

### **AVIS DE BORNAGE**

Le 30 Décembre 2010 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat/ Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (01a 50 ca) connu sous le nom du lot n°1668 de l'lot: Sect 6 Arafat.

Dont l'immatriculation a été demandée par Le Sieur: Mohamed Lemine Ould Abdouly

Suivant réquisition du 14/09/2010 n° 2593.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

**LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE**

**AVIS DE BORNAGE**

Le 15 Décembre 2010 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tevragh Zeina/ Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (07a 00 ca) connu sous le nom du lot n°225 de l'lot: Ext.Not.Module.1. Objet d'un Permis d'Occuper n°318/MF/DGPE/DD en date du 07/04/2009.

Dont l'immatriculation a été demandée par Le Sieur: El Wedia Ould Mohameden O/ Abdellahi.

Suivant réquisition du 15/09/2010 n° 2595.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE*

**AVIS DE BORNAGE**

Le 15 Décembre 2010 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat/ Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (01a 50 ca) connu sous le nom du lot n°1002 de l'lot: C Carrefour. Objet d'un Permis d'Occuper n°7970/WN/SCU/ en date du 28/07/1997.

Dont l'immatriculation a été demandée par La Dame: Halima Mint Dah O/ Abeid.

Suivant réquisition du 03/02/2010 n° 2554.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE*

**AVIS DE BORNAGE**

Le 15 Décembre 2010 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à / Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (001a 80 ca) connu sous le nom du lot n°1649 de l'lot: sect.5 Arafat.

Dont l'immatriculation a été demandée par Le Sieur: Ely Ould Bade Ould Mahjoub

Suivant réquisition du 07/07/2010 n° 2539.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE*

**AVIS DE BORNAGE**

Le 15 Novembre 2010 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé au Arafat/ Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (01a 50 ca) connu sous le nom du lot n°347 de l'lot Sect 5 Ext.

Limité(e) au Nord par une rue sans nom, au Sud par une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom, et à l'Ouest par le lot n°346.

Dont l'immatriculation a été demandée par Le Sieur: Abd Esselam Ould Bilal O/ Aheidatt, Suivant réquisition n°2422 du 02/11/2009.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE*

**AVIS DE BORNAGE**

Le 30 Octobre 2010 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé au Arafat/ Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (01a 50 ca) connu sous le nom de lot n°1025 de l'lot Sect 1 Arafat, Objet d'un Permis d'Occuper n°29666/WN/SCU en date du 05/ 12/ 2001. Dont l'immatriculation a été demandée par Le Sieur: El Houkounma Ould Alioune O/ Sidi, Suivant réquisition n°2546 du 30/06/2010.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE*

**AVIS DE BORNAGE**

Le 30/12/ 2010 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat/ Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (01a 80 ca) connu sous le nom de lot n°1552 de l'lot Sect 7, objet d'un Permis d'occuper n°8084/WN du .12/0/2006.

Limité au Nord par le lot n°1550, au Sud par le lot n°1554, à l'Est par les lots n°1551 et 1553et à l'Ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Le Sieur: Sidi Mohamed Ould Mohamed O/ Hambel, Suivant réquisition du 01/07/2010 n° 2533.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE*

**AVIS DE BORNAGE**

Le 15 Décembre 2010 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à / Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (03a 00 ca) connu sous le nom du lot n°124 et147 de l'lot: ARP DAR Naim,

Dont l'immatriculation a été demandée par Le Sieur: Abidine Ould Baba Ahmed

Suivant réquisition du 30/08/2010 n° 2586.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE*

**AVIS DE BORNAGE**

Le 30 Décembre 2010 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat/ Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (03a 00 ca) connu sous le nom du lot n°36 et 38 de l'lot Sect 6. Objet d'un Permis d'Occuper n°545/WN/ du 07/04/2010.

Limité(e) au Nord par le lot n°34, à l'Est par les lots n°37 et 39, au Sud par le lot n°40 et à l'Ouest par une rue sans nom.  
Dont l'immatriculation a été demandée par Le Sieur: Mohamed Vadel O/ Mohamed Vall.  
Suivant réquisition du 14/07/2010 n° 2548.  
Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

**LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE**

**Avis de Perte n°59403**

Par-devant nous, Maître Mohamed Mahmoud Ould Ahmed Maloum.

Assermenté de première catégorie, chargé de l'intérim de la charge du notaire numéro une à Nouakchott en vertu de l'arrêté du Ministre de la justice n°960 en date du 19/04/2010, a comparu:

Mr: Mohamed Ould Debagh, Directeur Général de la Société TROPIC

Lequel déclare a par la présente que la Société TROPIC a perdu la copie du titre Foncier n°3597 du cercle du Trarza, objet du terrain sis à Tenouneche, d'une superficie de 20 hectares au nom de la SAMALIDA.

En foi de quoi, nous délivrons le présent acte pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Nouakchott L'an deux dix et le vingt octobre.

Dont acte fait sur une page

Fait en trois expéditions conforme à la minute.

**Maître**

**Mohamed Mahmoud Ould Ahmed Maloum**

**AVIS DE VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES**

Nous maître Babiya Ould Mohamed Abdellahi, huissier de justice agissant dans les limites territoriales de la compétence du Tribunal Régional de Bakhlet Nouadhibou, domicilié en mon étude sise Nouadhibou avenue médian. Tel: 643.28.74.

**A la requête**

De Hassen O/ Ahmed Moussa, représentant des marins de la Sté SOMACOP consignataire des bateaux Al Kassar, et Me Ahmed Ould Douk, Conseil Ets Diakité & Frères en vue de l'exécution des ordonnances 22/2010 du 21/07/2010 et 24 du 18/08/2010, rendues par le Président du Tribunal de travail à Nouadhibou, portant exécution des protocoles n°10 et 11/2010 du 2/05/2010 établis par la direction régionale maritime et l'ordonnance n°5/2009 du 05/2/2009 ordonnant la saisie conservatoire du bateau Chell. Appartenant à la société Al kassar.

Vu l'article 6 de la loi portant statuts des huissiers de justice et des articles 134, 136, 137 et 138 de la loi n°009/95 portant code de la marine marchande.

**Par ces motifs**

Annonçons la vente aux enchères publiques du navire Chell dont les caractéristiques suivent:

Nationalité: ukrainienne

Indicatif radio: USJP

Nature coque: acier

Date de construction: 1977

Puissance moteur: P224

Long: 30.19 largeur 7 Jauge brute: 171

Traitement: congélateur

Notons que le bateau fait l'objet d'une saisie au port de Nouadhibou.

Oéclarons que le prix d'ouverture est de 200.000€.

Les conditions de vente, offre qui ne peut être en dessous du prix d'ouverture.

La vente aux enchères publiques se fera au cours d'une audience solennelle à la salle d'audience au palais de justice après 30 jours de la publication de l'annonce de vente aux enchères publiques au Journal Officiel et dans un quotidien.

**L'Huissier de Justice**

**AVIS DE PERTE**

Il est porté à la connaissance du public, la perte du Titre Foncier N°90, objet des lots n°47 48 49 53 54 de l'îlot Adrar, au nom de Monsieur Hemedi Ould Mahmoud, suivant la déclaration, de Mme Nasserhellah Mint Sidi O/ Nghaimich dont elle porte seule l'entière responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

**LE NOTAIRE**

**ISHAGH OULD AHMED MISKE**

**AVIS DE PERTE**

Il est porté à la connaissance du public, la perte du Titre Foncier N°1826 du Cercle du Trarza, objet du lot N°124 de l'îlot-G-Capital, au nom de Monsieur Ishagh Ould Mohamed Lemine, suivant la déclaration, de Mr Mohamed Mahmoud Ould Med Abdellahi O/ Awl né en 1987 à Nktt-Sekbha dont il porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

**LE NOTAIRE**

**ISHAGH OULD AHMED MISKE**

**AVIS DE PERTE**

Il est porté à la connaissance du public, la perte du lot N°274 de l'îlot Nol, du Titre Foncier N°4877, au nom de Mme Fatma Mint Ahmedou Bamba, suivant la déclaration, de Mme Fatma Mint Ahmedou Bamba née en 1952 à Boutilimit, dont elle porte seule l'entière responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

**LE NOTAIRE**

**ISHAGH OULD AHMED MISKE**

**AVIS DE PERTE**

Il est porté à la connaissance du public, la perte du Titre Foncier n°1229 du Cercle du Trarza, Objet du lot n° 135 de l'îlot D - Capital, au nom de Monsieur Cheikh Youba Ould Ahmed Ghadhi, suivant la déclaration de Monsieur Mohamed Lemine Ould Brahim, né en 1974 à Nouakchott, titulaire du

Passeport n° M477323, dont il porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

**LE NOTAIRE**  
ISHAGH OULD AHMED MISKE

**AVIS DE PERTE**

Il est porté à la connaissance du public, la perte du Titre Foncier n°619 au nom de Madame Khdeïha Mint Mohamed Ould Houeïhib, suivant la déclaration, Madame Yaljb Bouha Mint Cheikh Saad Douh née en 1967 à Atar, dont il porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

**LE NOTAIRE**

**AVIS DE PERTE**

Il est porté à la connaissance du public, la perte du Titre Foncier n°151 du Cercle de l'Adrar au nom de Mr Ahmed Salem Ould Hametou Ould Lemeïlib, suivant la déclaration de Mr Mohamed Yeslem Ould Elvil, dont il porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

**LE NOTAIRE**

**AVIS DE PERTE**

Il est porté à la connaissance du public, la perte du lot n°542 de l'ilot Secteur-K-Sebkha, objet du Titre Foncier n°8300 au nom de Mr Chouëib Hamady né en 1947 à Keur-Macène, titulaire de la CNI N°0313020201296168, suivant sa propre déclaration, dont il porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

**LE NOTAIRE**

**ERRATUM**

Journal Officiel n°1125 du 15/10/2010  
Page.1141

-Au Lieu de: délivrée par le Hakem de Boutilimit.  
-Lire: délivrée par le Wali du Trarza.

Le reste sans changement.

**LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE**

**Récépissé n°0367 du 16 Septembre 2010/Portant déclaration d'une Association dénommée: « Association Tawavough ».**

Par le présent document, Monsieur Mohamed Ould Boïil, Ministre de l'Intérieur, délivre aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de changement au sein de la Fondation des Actions Humanitaires autorisée suivant récépissé n°0547 en date du 05/09/1998.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modifiants notamment les lois n°73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'Association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de (3) trois mois au Ministère de l'Intérieur en application des dispositions de l'article 14 de la loi n°64.098 relative aux associations.

Buts de l'Association: Sociaux

Durée: Indéterminée

Siège: Nouakchott

Composition de l'Organe exécutif :

Président: Sidi Mohamed Ould Mohamed Salem

Secrétaire Général: Mohamed Yeslem Ould Mohameden

Trésorier: Mohamed Aly Ould Mohameden Souvi.

<b>AVIS DIVERS</b>	<b>BIMENSUEL</b> <i>Paraissant les 15 et 30 de chaque mois</i>	<b>ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO</b>
<p>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel</p> <p>-----</p> <p>L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</p>	<p><i>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</i></p> <p><i>S'adresser à la direction de l'Édition du Journal Officiel: BP 188, Nouakchott (Mauritanie).</i></p> <p><i>Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott</i></p>	<p><b><i>Abonnements, un an /</i></b></p> <p><b><i>Ordinaire.....4000 UM</i></b></p> <p><b><i>Pays du Maghreb.....4000 UM</i></b></p> <p><b><i>Etrangers.....5000 UM</i></b></p> <p><b><i>Achats au numéro /</i></b></p> <p><b><i>Prix unitaire.....200 UM</i></b></p>
<p align="center"><b>Édité par la Direction de l'Édition du Journal Officiel</b></p> <p align="center"><b>PREMIER MINISTERE</b></p>		